

CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 juin 2026 à 18h00

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Nombre de membres dont le Conseil communautaire doit être composé : 71

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant)

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Pouvoir de Olivier ROGNARD
2	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Sophie PETIT-GUILLAUME
3	AIX-LES-BAINS	T	CLAVAL Luce	
4	AIX-LES-BAINS	T	CONIGLIO Liliane	
5	AIX-LES-BAINS	T	DELROISE Hubert	Pouvoir de Marina FERRARI
6	AIX-LES-BAINS	T	DUBOUCHET-REVOL Karine	
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
8	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut ¹	
9	AIX-LES-BAINS	T	HUSSON Anaïs	
10	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	Pouvoir de Christian VASQUEZ
11	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
12	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
13	AIX-LES-BAINS	T	PAPOZ Julien	
14	AIX-LES-BAINS	T	ROUPIOZ Claire	Pouvoir de Anne LEFAY
15	AIX-LES-BAINS	T	TOMASI Pierre	
16	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
17	BOURDEAU	S	ARDOUVIN Michel	
18	BRISON-SAINT-INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
19	BRISON-SAINT-INNOCENT	T	MASSONNAT Marthe	
20	CHINDRIEUX	T	CHANIAK Yohann	
21	CONJUX	T	POCHAT Nathalie	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas POILLEUX
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	ESTIEU Philippe	
24	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
25	ENTRELACS	T	DERIPPE Christophe	
26	ENTRELACS	T	EXERTIER Sandrine	
27	ENTRELACS	T	ROUSSEAU Pascale	
28	GRESY-SUR-AIX	T	DARBON Lionel	
29	GRESY-SUR-AIX	T	IGNIER Colette	
30	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
31	LA BIOLLE	T	BADIN Benoît	
32	LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	T	MORIN Bruno	
33	LE BOURGET-DU-LAC	T	CHATILLON Anne	
34	LE BOURGET-DU-LAC	T	GUISSANT Franck	

35	LE BOURGET-DU-LAC	T	MERCAT Nicolas	
36	LE BOURGET-DU-LAC	T	MEUNIER Roland	
37	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
38	MERY	T	ROULET Stéphane	
39	MOTZ	T	CLERC Gérard	
40	MOUXY	T	MORET Jean-Paul	
41	MOUXY	T	WESTRELIN Fabienne	
42	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
43	PUGNY-CHATENOD	S	DORMARD Carole	
44	SAINT-OFFENGE	T	GRELLIER Jean-Marc	
45	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
46	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
47	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Christian ROUSSEL
48	TRESSERVE	T	RAVIER Klara	
49	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
50	VIVIERS-DU-LAC	T	MONANGE Myriam	Pouvoir de Bernard CARON
51	VOGLANS	T	BERNON Martine	
52	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

23 communes présentes

Excusés :

1	AIX-LES-BAINS	T	BRUYERE Daniel
2	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc
3	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire
4	ENTRELACS	T	SCHMITT Nathalie
5	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie
6	MONCEL	T	HUYNH Antoine
7	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVALLE Bruno
8	SAINT-OURS	T	ALLARD Louis

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-deux mai à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de Grand Lac, légalement convoqués le 16 juin 2026 par le président, Renaud BERETTI, se sont réunis à Aix-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération, 1500 boulevard Lepic. Un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse (17 points à l'ordre du jour) et les projets de délibérations était joint à la convocation.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 16 juin 2026 aux conseillers communautaires suppléants conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Thibaut GUIGUE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : C-206 Année : 2026

Exécutoire le : 01 JUIL. 2026

Publiée / Notifiée le : 01 JUIL. 2026

Visée le : 01 JUIL. 2026

RESSOURCES HUMAINES **Accord d'intéressement – Régies des Eaux**

Les régies des eaux de Grand Lac sont dotées d'un Accord collectif depuis le 1^{er} janvier 2026 à la suite de la délibération en conseil communautaire du 23 septembre 2025.

Cet accord collectif fait mention à son chapitre V.3.4 de la volonté de la collectivité d'instaurer un accord d'intéressement spécifique afin de pouvoir faire bénéficier à ses agents d'une prime liée à des objectifs collectifs.

Comme pour l'élaboration de l'accord collectif, le seul organe officiel de dialogue social étant le Comité Social Territorial, il a été décidé avec les représentants du personnel de désigner, d'un commun accord avec la collectivité, des agents représentants les différents services des régies réunis au sein d'un groupe référent afin de partager le projet d'accord d'intéressement.

Est ainsi présenté l'accord d'intéressement prévu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés des régies des eaux de Grand Lac.

Il précise que l'accord d'intéressement est régi par les dispositions susvisées et les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant, ainsi que par ses stipulations.

Il traduit la volonté de valoriser les améliorations qui peuvent être réalisées du fait d'une meilleure efficacité du personnel et d'une meilleure organisation des services.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- Attribuer aux salariés une prime d'intéressement valorisant leur travail et leur implication au quotidien pour rendre un service de qualité auprès des usagers du service ;
- Être relativement simples dans leur application et compréhensibles par tous.

L'Accord a donc pour objet la motivation du personnel des deux régies et la reconnaissance de l'effort collectif par le partage des gains qui peuvent être réalisés du fait notamment d'une meilleure efficacité du personnel et de l'organisation des services.

La prime globale de l'intéressement sera répartie proportionnellement à la durée de présence de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence, permettant ainsi de récompenser la présence au travail des bénéficiaires.

Il est précisé que nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. Étant basé sur les performances des régies, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les salariés concernés s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du droit du travail et de la Sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 3312-4 du code du travail, les sommes attribuées ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur dans la collectivité ou supprimé dans un délai de moins de 12 mois. L'intéressement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242.1 du Code de la sécurité sociale pour l'application de la législation de la sécurité sociale.

L'intéressement versé aux bénéficiaires :

- Est exonéré des cotisations de sécurité sociale ;
- Est soumis à la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), dont le montant doit être précompté et payé par l'Entreprise à l'Union de Recouvrement de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (U.R.S.S.A.F) ;
- Est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- Est soumis à l'impôt sur le revenu à l'exception des sommes affectées à un plan d'épargne salariale dans la limite du plafond légal mentionné aux articles L.3315-3 du Code du travail.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, le montant global de l'intéressement ne découle pas d'une décision des parties signataires mais uniquement des règles de calcul définies dans l'Accord. Il est variable suivant les exercices et peut donc être nul si les résultats sont insuffisants ou les objectifs non atteints.

Le présent accord est conclu pour une durée d'un exercice à savoir l'année civile 2026, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois par tacite reconduction pour la même durée et au maximum pour 5 ans si aucune des parties ne demande sa renégociation dans un délai de 3 mois précédant sa date d'échéance.

Les dispositions législatives imposent que l'accord d'intéressement soit défini au plus tard le 30 juin de l'année de mise en œuvre.

Pour l'année 2026, les indicateurs servant au calcul du montant de l'intéressement feront l'objet d'une proratisation sur 6 mois en raison de la mise en œuvre des indicateurs à compter du 1^{er} juillet 2026.

L'accord d'intéressement prévoit un calcul aléatoire de la prime d'intéressement, mais il précise que le budget maximal de la prime d'intéressement sera de 1 200 euros par agent et par an. Pour 2026, le montant maximal budgété sera de 116 400 euros (pour 97 salariés).

Le versement de la prime d'intéressement interviendra au plus tard avant le 30 mai de l'année suivante.

Les crédits seront ouverts au budget 2027.

Vu les dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés,

Vu les échanges sur la base de la proposition d'Accord d'intéressement avec les représentants des salariés de droit privé,

Vu les statuts des Régies adoptés le 26 janvier 2017,

Vu l'accord collectif délibéré le 23 septembre 2025 et en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 3 juin 2026,

Vu l'ensemble du personnel de droit privé des régies ayant ratifié l'accord à la suite d'un vote qui a recueilli la majorité des deux tiers et dont le procès-verbal est joint au présent accord,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la mise en œuvre d'un accord d'intéressement pour le personnel de droit privé de la régie des eaux de Grand Lac,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'accord d'intéressement et tous les documents afférents à sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2026.

Aix-les-Bains, le 22 juin 2026

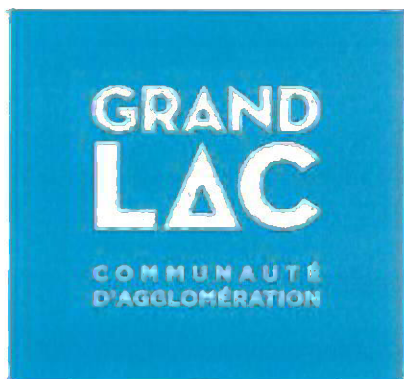
Le Président,
Renaud BERETTI



Le secrétaire de séance,
Thibaut GUIGUE

A blue ink signature of Thibaut Guigue.

- Délégués en exercice : 71
- Présents : 52
- Présents et représentés : 63
- Abstentions : 0
- Votants : 63
- Pour : 63
- Contre : 0
- Blancs : 0
- Nuls : 0



ACCORD RELATIF A L'INTERESSEMENT

Régie des eaux

Version du 03/06/2026

I - PREAMBULE

ÉLEMENTS DE CONTEXTE

Conformément à la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République, dite Loi NOTRe, laquelle a prévu un transfert des compétences « Eau potable » et « Assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération avant le 1er janvier 2020.

L'établissement public de coopération intercommunale a opté pour le mode de gestion en régie des services public de l'eau et de l'assainissement à la date de transfert de ces compétences.

Par délibérations du 26 janvier 2017, Grand Lac a institué une régie « Eau potable », une régie « Assainissement collectif et non collectif », chacune dotée de la seule autonomie financière. Elles sont administrées par un conseil d'exploitation et un directeur, sous l'autorité du Président et du conseil communautaire. Grand Lac est devenu l'autorité de référence en la matière sur le territoire de ses communes membres.

Grand Lac est ainsi l'employeur du personnel affecté.

Ces régies sont dotées d'un Accord collectif depuis le 1^{er} janvier 2026.

Le projet a été partagé en conseil d'exploitation en date du 03/07/2025, au Comité Social Territorial en date du 9 septembre 2025 puis a été délibéré par le conseil communautaire en date du 23 septembre 2025. Cet accord collectif fait mention à son chapitre V.3.4 de la volonté de la collectivité d'instaurer un accord d'intéressement spécifique afin de pouvoir faire bénéficier à ses agents d'une prime liée à des objectifs collectifs.

Comme pour l'élaboration de l'accord collectif, le seul organe officiel de dialogue social étant le Comité Social Territorial, il a été décidé avec les représentants du personnel de désigner, d'un commun accord avec la collectivité, des agents représentants les différents services de la régie réunis au sein d'un groupe référent afin de partager le projet d'accord d'intéressement.

Ainsi, le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés des régies des eaux de Grand Lac.

Il est régi par :

- les dispositions susvisées et les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant ;
- ses stipulations.

Il traduit la volonté de valoriser les améliorations qui peuvent être réalisées du fait d'une meilleure efficacité du personnel et d'une meilleure organisation des services.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- attribuer aux salariés une prime d'intéressement valorisant leur travail et leur implication au quotidien pour rendre un service de qualité auprès des usagers du service
- être relativement simples dans leur application et compréhensibles par tous.

L'Accord a donc pour objet la motivation du personnel des deux régies et la reconnaissance de l'effort collectif par le partage des gains qui peuvent être réalisés du fait notamment d'une meilleure efficacité du personnel et de l'organisation de des services.

La prime globale de l'intéressement sera répartie proportionnellement à la durée de présence de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence, permettant ainsi de récompenser la présence au travail des bénéficiaires.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. Étant basé sur les performances des régies, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les salariés concernés s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du droit du travail et de la Sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 3312-4 du code du travail, les sommes attribuées ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur dans la collectivité ou supprimé dans un délai de moins de 12 mois.

L'intéressement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242.1 du Code de la sécurité sociale pour l'application de la législation de la sécurité sociale. L'intéressement versé aux bénéficiaires :

- est exonéré des cotisations de sécurité sociale ;
- est soumis à la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), dont le montant doit être précompté et payé par l'Entreprise à l'Union de Recouvrement de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (U.R.S.S.A.F) ;
- est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- est soumis à l'impôt sur le revenu à l'exception des sommes affectées à un plan d'épargne salariale dans la limite du plafond légal mentionné aux articles L.3315-3 du Code du travail.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, le montant global de l'intéressement ne découle pas d'une décision des parties signataires mais uniquement des règles de calcul définies dans l'Accord. Il est variable suivant les exercices et peut donc être nul si les résultats sont insuffisants ou les objectifs non atteints.

DÉCISION

Vu les échanges sur la base de la proposition d'Accord d'intéressement avec les représentants des salariés de droit privé,

Vu, les statuts des Régies adoptés le 26 janvier 2017,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 juin 2026,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du,

Vu l'ensemble du personnel de l'entreprise ayant ratifié l'accord à la suite d'un vote qui a recueilli la majorité des deux tiers et dont le procès-verbal est joint au présent accord,

Il a été décidé que :

TABLE DES MATIERES

I - Préambule	1
II - Objet de l'accord.....	5
III - DUREE, DENONCIATION ET REVISION DE L'ACCORD	5
III.1 - Durée de l'accord	5
III.2 - Révision - dénonciation	5
IV - Champ d'application - Bénéficiaires	6
V - Formule de calcul de l'intéressement.....	6
V.1 - Calcul de la prime globale d'intéressement.....	6
V.2 - Plafonnement collectif de l'intéressement	14
VI - Répartition de l'intéressement.....	14
VI.1 - Critères de répartition retenus	14
VI.2 - Plafonnement individuel de la prime d'intéressement	14
VI.3 - Traitement du reliquat	14
VII - Versement et affectation de la prime individuelle d'intéressement.....	15
VII.1 - Date de versement de la prime	15
VII.2 - Affectation de la prime	15
VIII - Suivi de l'application de l'accord.....	15
IX - Information individuelle des bénéficiaires	16
X - Procédure de règlement des différends	17
XI - Dépôt et publicité	17
Annexe 1 – Ratification de l'accord d'intéressement	19

II - OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de fixer :

- son cadre d'application, sa durée ;
- les modalités de calcul d'intéressement retenues ;
- les critères et les modalités servant à la répartition des produits de l'intéressement ;
- la date des versements ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les modalités d'affectation par défaut des sommes liées à l'intéressement ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

III - DUREE, DENONCIATION ET REVISION DE L'ACCORD

III.1 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 1 exercice à savoir l'année civile 2026, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois par tacite reconduction pour la même durée et au maximum pour 5 ans si aucune des parties ne demande sa renégociation dans un délai de 3 mois précédant sa date d'échéance.

Il répond à l'obligation d'être conclu avant le dernier jour du 6e mois suivant sa prise d'effet.

III.2 - Révision - dénonciation

Sous réserve des éventuelles modifications de mise en conformité demandées par la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités intervenant tel que prévu à l'article L.3345-2 du Code du Travail, le présent accord ne peut être modifié ou dénoncé que dans les mêmes formes que sa conclusion.

Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant portant modification devra obligatoirement intervenir dans le délai prévu pour la conclusion des accords d'intéressement.

L'Accord peut être révisé par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties signataires, dans la même forme que sa conclusion :

- Si l'avenant est conclu avant la fin de la première moitié de la période de calcul sur laquelle porte la modification, il prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours ;
- Si l'avenant est conclu postérieurement à cette période, il prendra effet à compter de l'exercice suivant.

Il devra faire l'objet d'un dépôt auprès de la DDTES compétente dans les 15 jours de sa signature.

L'Accord peut être dénoncé par l'ensemble des parties signataires, et dans la même forme que sa conclusion :

- Si la dénonciation intervient avant la fin de la première moitié de la période de calcul, elle prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours (sauf disposition contraire et explicite de l'acte de dénonciation).
- Si elle intervient postérieurement à cette période, elle prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la dénonciation.

Elle devra faire l'objet d'une notification à la DDTES compétente dans les 15 jours suivant la dénonciation.

IV - CHAMP D'APPLICATION - BENEFICIAIRES

Le présent accord s'applique aux deux régies d'eau et d'Assainissement de Grand Lac.

Peuvent seuls bénéficier des droits du présent accord les salariés de droit privé des 2 régies, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée, les salariés à temps partiel, et les apprentis, comptant une ancienneté au sein des régies des eaux de 3 mois.

Les stagiaires et agents publics mis à disposition des régies ne sont pas concernés par le présent accord.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de l'intéressement (du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N) et des 12 mois qui la précèdent. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté, et ce pour quel que motif que ce soit en application de la réglementation actuelle

L'ancienneté s'apprécie à la fin de l'exercice ou à la date de départ du salarié si ce départ a lieu au cours de l'exercice, le salarié bénéficiant, dans ce dernier cas, de l'intéressement même s'il n'appartient plus à l'effectif d'une des régies à la date de clôture de l'exercice (cf. article 9.4 pour les modalités de mise en œuvre).

V - FORMULE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

V.1 - Calcul de la prime globale d'intéressement

L'objectif principal poursuivi par les indicateurs intégrés pour le calcul de cette prime globale d'intéressement est l'orientation des pratiques de travail afin d'aller vers une meilleure exécution du service.

Ainsi, 5 champs principaux ont été définis pour ces différents indicateurs :

- La sécurité au travail intégrant les taux de gravité (TGravité) et de fréquence (TFréquence)
- La fiabilité des actions gérées et les données collectées grâce au taux d'Annulation (TAnnulation) et au taux d'intervention (TIntervention)
- La qualité de l'eau distribuée grâce au taux de qualité (TQualité)
- La réduction des volumes de fuite (VFuite)

- L'amélioration dans le suivi des actes administratifs grâce au taux administratif (TAdmin)

Sur ces 7 indicateurs calculés, seuls deux sont calculés en prenant en compte la totalité des agents des 4 services des eaux composant la régie. (TGravité et TFréquence).

Les 5 autres indicateurs sont liés à une partie d'activité des services mais participent bien à définir l'enveloppe globale de la prime d'intéressement pour tous les agents de droit privé des deux régies.

Ces taux sont présentés individuellement ci-dessous.

a) **Le taux de gravité : TGravité**

Le taux de gravité est calculé pour l'ensemble des services des régies (Assainissement, eau potable, relation usager, travaux VRD) selon la formule communément appliquée à savoir :

$$\text{TGravité} = (\text{Nombre de jours d'arrêt suite à un AT} / \text{Nombre d'heures travaillées}) \times 1000$$

Le nombre de jours d'arrêts à la suite d'un AT correspond au suivi statistique géré par la Direction des Ressources Humaines. A noter que sur cet indicateur, seront décomptés :

- Les accidents de trajet domicile / travail
- Les AT qui pourront clairement être rattachées à une pathologie médicale propre à l'agent et générant un AT comme une crise d'épilepsie par exemple

Le nombre d'heures travaillées correspond à une base de 1607 heures pour un temps plein multiplié par le nombre d'équivalents temps plein sur l'année. Sont ainsi décomptés les temps partiels et ne sont pris que les temps de contrats réalisés sur l'année.

Comme variable, sont définies :

- W qui correspond à la moyenne des TGravité 3 années antérieures
- X qui correspond à la valeur maximale du TGravité des 3 années antérieures

Le Taux de Gravité correspond à 20% de l'ensemble globale de la prime d'intéressement et son application varierait selon le tableau ci-dessous :

Taux de gravité – Tgravité (20% de l'intéressement)		
Prime 100%	Prime 50%	Prime 0%
Si TGravité ≤ W	Si W < TGravité ≤ X	Si TGravité > X

Au titre de la 1^{ère} année d'application de cet accord d'intéressement, seront déduits dans le calcul les arrêts du 1^{er} semestre.

b) **Le taux de fréquence : TFréquence**

Le taux de fréquence est calculé pour l'ensemble des services des régies (Assainissement, eau potable, relation usager, travaux VRD) selon la formule communément appliquée à savoir :

$$T\text{Fréquence} = [(\text{Nombre de jours d'AT avec arrêts} + \text{Nombre de jours d'AT sans arrêts}) / \text{Nombre d'heures travaillées}] \times 1000000$$

Le nombre de jours d'arrêts à la suite d'un AT et le nombre de jours d'AT sans arrêt correspond au suivi statistique géré par la Direction des Ressources Humaines. A noter que sur cet indicateur, seront décomptés :

- Les accidents de trajet domicile / travail
- Les AT qui pourront clairement être rattachées à une pathologie médicale propre à l'agent et générant un AT comme une crise d'épilepsie par exemple

Comme variable, sont définies :

- Y qui correspond à la moyenne des TFréquence des 3 années antérieures
- Z qui correspond à la valeur maximale du TFréquence des 3 années antérieures

Le Taux de Fréquence correspond à 5 % de l'ensemble globale de la prime d'intéressement et son application varierait selon le tableau ci-dessous :

Taux de fréquence – Tfréquence (5% de l'intéressement)		
Prime 100%	Prime 50%	Prime 0%
Si TFréquence ≤ Y	Si Y < TFréquence ≤ Z	Si TFréquence > Z

Au titre de la 1ère année d'application de cet accord d'intéressement, seront déduits dans le calcul les arrêts du 1er semestre.

c) Le taux d'annulation de facture : TAnnulation

Le taux d'annulation de facture est rattaché au service de la relation usager et a pour objectif de réduire le nombre de factures annulées et que l'on peut qualifier d'inutile car évitable avec un peu plus de rigueur.

Ce taux d'annulation se calcule selon la formule suivante sur une période de mesure donnée :

$$T\text{Annulation} = (\text{Nombre de factures annulées imputables au service} / \text{Nombre de factures totales annulées}) \times 100$$

Les motifs d'annulation sont ceux produits à la Trésorerie principale pour justifier de l'annulation.

Une partie de ces annulations peut être imputable au service. C'est donc l'évolution de cette proportion qui va être regardée pour cet indicateur.

La valeur TAnnulation est comparée à la valeur de référence (TAref) mesurée selon la même méthode et sur la même période de l'année précédente

Comme variable, sont définies :

- A qui correspond à une amélioration du TAnnulation de 10% par rapport à TAref

- B qui correspond à une dégradation du TAnnulation de 10% par rapport à TAref

Le Taux d'annulation correspond à 12.5 % de l'ensemble globale de la prime d'intéressement et son application varierait selon le tableau ci-dessous :

Taux d'annulation – Tannulation (12.5 % de l'intéressement)		
Prime 100%	Prime 50%	Prime 0%
Si TAnnulation ≤ A	Si A < TAnnulation ≤ B	Si TAnnulation > B

Pour 2025, TAref= 69.6% (236 factures annulées imputables / 339 factures annulées)

Ainsi la valeur de A correspondrait à 62.6% et la valeur de B à 76.6%

d) Le taux d'intervention compteur : Tintervention

Le taux d'intervention compteur est rattaché au service de la relation usager et a pour objectif de réduire des interventions en doublon que l'on peut qualifier d'inutile car évitable avec un peu plus de rigueur.

Ce taux d'intervention se calcule selon la formule suivante sur une période de mesure donnée :

$$Tintervention = (\text{Nombre de dossiers d'Interventions en doublon imputables au service} / \text{Nombre total de dossiers intervention en doublon}) \times 100$$

Ces suivis se font grâce à la base de données des fiches d'interventions archivées dans les dossiers client.

Une partie de ces doublons peut être imputable au service. C'est donc l'évolution de cette proportion qui va être regardée pour cet indicateur.

La valeur Tintervention est comparée à la valeur de référence (Tlref) mesurée selon la même méthode et sur la même période de l'année précédente.

Comme variable, sont définies :

- C qui correspond à une amélioration du Tintervention de 10% par rapport à Tlref
- D qui correspond à une dégradation du Tintervention de 10% par rapport à Tlref

Le Taux d'Intervention correspond à 12.5 % de l'ensemble globale de la prime d'intéressement et son application varierait selon le tableau ci-dessous :

Taux d'intervention – Tintervention (12.5% de l'intéressement)
--

Prime 100%	Prime 50%	Prime 0%
Si Tintervention ≤ C	Si C < Tintervention ≤ D	Si Tintervention > D

Pour 2025, TIRef = 15.3 % (66 interventions en doublon imputables au service / 367 interventions en doublon)

Ainsi la valeur de C correspondrait à 13.8 % et la valeur de D à 16.8 %

e) **Le taux de conformité sanitaire ou taux de qualité : TQualité**

Ce taux de qualité est rattaché au service eau potable et a pour objectif d'améliorer les mesures de conformité sanitaire règlementaires.

Ne seront concernés par cet indicateur que les paramètres bactériologiques des limites de qualité, c'est-à-dire uniquement les germes pathogènes (E Coli, Streptocoques, Entérocoques, ..) hors coliformes classés dans les références de qualité.

Les types d'analyses concernent les sorties de traitement ou d'usine (MCA), les têtes de réseau – sorties de réservoir (TTP) et le réseau abonné (UDI), c'est à dire les prélèvements réalisés sur les sorties de traitements ou réservoirs et les prélèvements inopinés sur le réseau chez les usagers. Sont exclus les prélèvements sur l'eau brute, type captage. Le périmètre actuel concerne toutes les communes du territoire hors la commune de Vions, actuellement encore géré par un prestataire.

Ce taux de qualité se calcule selon la formule suivante :

$$TQualité = (\text{Nombre d'analyses conformes} / \text{Nombre total d'analyses}) \times 100$$

Ce seront les rapports de l'ARS qui seront la base de cet indicateur sachant que le nombre d'analyse est globalement stable d'une année sur l'autre.

Comme variables, sont définies :

- E qui correspond à la valeur maximale des TQualités des 6 années précédentes
- F qui correspond à la valeur moyenne des TQualités des 6 années précédentes
- G qui correspond à la valeur minimale des TQualités des 6 années précédentes

Le Taux de Qualité correspond à 12.5 % de l'ensemble globale de la prime d'intéressement et son application varierait selon le tableau ci-dessous :

Taux de qualité – Tqualité (12.5% de l'intéressement)			
Prime 100%	Prime 75%	Prime 50%	Prime 0%
Si E ≤ TQualité	Si F ≤ TQualité < E	Si G ≤ TQualité < F	Si TQualité < G

Pour les 6 années précédentes, les données sont les suivantes :

2020	2021	2022	2023	2024	2025
98,96 %	96,13 %	98,66 %	97,25 %	96,67 %	96,37 %

Ainsi, en fonction de ce référentiel 2020 à 2025, les valeurs des variables sont les suivantes :

- E = valeur maximale = 98.96%
- F = valeur moyenne = 97.34%
- G = valeur minimale = 96.13%

Au titre de la 1^{ère} année d'application de cet accord d'intéressement, seront déduits dans le calcul les analyses du 1^{er} semestre.

f) La réduction des volumes de fuite – Indicateur = VFuite

La réduction des volumes de fuite est rattachée au service eau potable et a pour objectif d'améliorer les pertes d'eau potable sur l'ensemble du réseau de Grand Lac, hormis la commune de Vions gérée actuellement par un prestataire.

Ce volume de fuite se définit en m³ pour une période donnée. Il correspond à la somme sur la période des débits minimum nocturne (m³/h) extrapolé à la journée de tous les compteurs des ouvrages AEP utilisés pour le calcul du rendement en se basant sur les données Diagbox. Il est comparé à la valeur de référence appelée I. . Cette valeur de référence de volume de fuite sur la période de référence de l'année précédente (I) est mesurée sur la même période de l'année précédente.

Par défaut la période de référence est l'année.

Au titre de l'année 2025, la période de référence est le second semestre 2025 et le Volume de fuite sera mesuré sur la période du second semestre 2026.

Ainsi,

$$I_{2025} = 1\,190\,524 \text{ m}^3$$

Il est ici fait une hypothèse que les consommations nocturnes type industrie, agriculture, arrosage, sont identiques d'une année sur l'autre (foisonnement).

Comme variables, sont définies :

- H qui correspond à la valeur I réduite de 3%. $H = 0.97 \times I$
- I qui correspond à la valeur VFuite sur la période de référence de l'année précédente soit I
- J qui correspond à la valeur I augmentée de 3%. $J = 1.03 \times I$

Cet indicateur VFuite correspond à 12.5 % de l'ensemble globale de la prime d'intéressement et son application varierait selon le tableau ci-dessous :

VFuite (12.5% de l'intéressement)			
Prime 100%	Prime 75%	Prime 50%	Prime 0%
Si VFuite < H	Si H < VFuite ≤ I	Si I < VFuite ≤ J	Si VFuite > J

g) L'amélioration des délais de signature des documents administratifs en VRD : TAdmin

Ce taux administratif est rattaché au service travaux – VRD et a pour objectif d'améliorer la gestion des actes administratifs du service et spécifiquement les pièces des marchés publics.

En effet, cet indicateur va suivre la gestion administrative des pièces de marchés par le biais du respect des délais de signature.

Seront ainsi pris en compte dans ce suivi :

- Les ordres de service (OS) de lancement et réception de chaque phase (AVP, PRO, Travaux etc...)
- Les OS d'Exe 6 Réception

La mesure sera effectuée sur le nombre d'actes réels réalisés sur une période donnée.

La formule de calcul de TAdmin sera la suivante :

$TAdmin = (\text{Nombre d'actes administratifs signés dans les délais} / \text{Le nombre total d'actes réels réalisés}) \times 100$

Comme variables, sont définies :

- K représentant un taux d'acte correctement finalisé de 95% par rapport aux nombres d'actes réels passés sur la période mesurée
- L représentant un taux d'acte correctement finalisé de 80% par rapport aux nombres d'actes réels passés sur la période mesurée
- M représentant un taux d'acte correctement finalisé de 70% par rapport aux nombres d'actes réels passés sur la période mesurée

Le Taux Administratif correspond à 25 % de l'ensemble globale de la prime d'intéressement et son application varierait selon le tableau ci-dessous :

Taux administratif – TAdmin (25% de l'intéressement)			
Prime 100%	Prime 75%	Prime 50%	Prime 0%
Si K ≤ TAdmin	Si L ≤ TAdmin < K	Si M ≤ TAdmin < L	Si TAdmin < M

Par défaut la période mesurée est l'année. Au titre de la 1ère année d'application de cet accord d'intéressement, la période mesurée correspond au 2nd semestre.

h) En synthèse

Les indicateurs et leur pondération sont les suivants :

OBJET	INDICATEUR	PONDERATION (%)	Valeur de la prime Appliquée par indicateur
Sécurité au travail	TGravité	20,0%	P1
	TFréquence	5,0%	P2
Fiabilité des actions et données collectées	TAnnulation	12,5%	P3
	TIntervention	12,5%	P4
Qualité de l'eau distribuée	TQualité	12,5%	P5
Réduction les volumes de fuite	VFuite	12,5%	P6
Acte Administratif VRD	TAdm	25,0%	P7
TOTAL		100,0%	

L'intéressement final qui sera réparti entre les agents est donc calculé en deux temps.

1^{er} temps : détermination de l'enveloppe A :

1200 € x Nbre d'ETP effectivement présents sur l'année considérée = enveloppe A

Le résultat de l'enveloppe A est ensuite soumis à pondération par les indicateurs et au taux ci-dessus détaillé ci-après.

	Répartition enveloppe	Montant enveloppe théorique avant indicateurs	% Prime appliquée par indicateur	Enveloppe distribuée
Taux de gravité - TG	20%	Enveloppe A x 20% = ME1	P1	ME1 x P1
Taux de Fréquence - TF	5%	Enveloppe A x 5% = ME2	P2	ME2 x P2
Taux annulation de factures - TA	12,5%	Enveloppe A x 12,5% = ME3	P3	ME3 x P3
Taux intervention compteurs - TI	12,5%	Enveloppe A x 12,5% = ME4	P4	ME4 x P4
Taux de conformité sanitaire - TQ	12,5%	Enveloppe A x 12,5% = ME5	P5	ME5 x P5
Réduction volume de fuites - Vfuite	12,5%	Enveloppe A x 12,5% = ME6	P6	ME6 x P6
Taux administratif - TAdmin	25%	Enveloppe A x 25% = ME7	P7	ME7 x P7
TOTAL	100%	Enveloppe A		Enveloppe B

Le résultat après pondération correspondra donc à l'enveloppe B, soit l'enveloppe finale de l'intéressement qui sera reversée aux salariés en application des critères de répartition fixés à l'article VI.

V.2 - Plafonnement collectif de l'intéressement

Ainsi déterminé, l'intéressement ne pourra pas excéder 20 % (vingt pour cent) de la masse des salaires bruts versés aux salariés compris dans le champ de l'accord.

VI - REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

VI.1 - Critères de répartition retenus

L'intéressement est réparti entre les bénéficiaires pour sa totalité, en fonction de la durée de présence effective au sein des régies au cours de l'exercice de référence.

Par durée de présence effective dans le cadre de l'application du présent accord est entendu toutes les périodes visées à l'article L. 3314-5 du Code du Travail et toute autre période assimilée légalement ou par la jurisprudence à du temps de travail effectif pour le calcul des droits de l'intéressement notamment :

- les périodes de congé de maternité, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, de congé d'adoption et de congé de deuil ;
- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- les périodes de mise en quarantaine.

Il en résulte que toute absence non assimilée légalement ou par la jurisprudence à du temps de travail effectif pour les droits à intéressement au cours de l'exercice de référence considéré est déduite de la durée de présence équivalente au temps de travail effectif au sein des régies pour la répartition de l'intéressement.

Les absences des sapeurs-pompiers et des réservistes sont assimilées à du temps de travail effectif pour le droit à l'intéressement.

Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence est calculée au prorata de leur temps de travail.

VI.2 - Plafonnement individuel de la prime d'intéressement

Le montant d'intéressement attribué à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder les trois quarts du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 36 045 euros en 2026).

Ce plafond est calculé au prorata de la durée d'appartenance aux services concernés par le présent accord pour les bénéficiaires n'ayant appartenu à celle-ci que pendant une partie de l'exercice.

VI.3 - Traitement du reliquat

- Sans objet

VII - VERSEMENT ET AFFECTATION DE LA PRIME INDIVIDUELLE D'INTERESSEMENT

VII.1 - Date de versement de la prime

Le versement de la prime a lieu au plus tard le dernier jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice de référence, soit donc au plus tard le 31 mai de l'année suivant la clôture de l'exercice de référence, sauf dérogation prévue par la loi ou la réglementation. Tout versement au-delà de cette date produit des intérêts égaux à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, publié par le ministre chargé de l'économie (TMOP). Ces intérêts, à la charge de l'employeur sont versés en même temps que le principal.

VII.2 - Affectation de la prime

La collectivité étudie actuellement la possibilité de se doter d'un plan d'épargne salariale. Cette réflexion nécessite un temps important et aucun engagement n'est pris quant à sa possible opérationnalité pour ce 1^{er} versement d'intéressement.

Toutefois, afin de se préparer à ces deux éventualités, les deux hypothèses d'organisation sont reprises ci-dessous.

Si le plan d'épargne salarial n'est pas opérationnel pour le versement :

La prime individuelle d'intéressement est versée au bénéficiaire déduction faite de la CSG et de la CRDS. Elle est imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie traitements et salaires.

Si le plan d'épargne salarial est opérationnel pour le versement :

Chaque bénéficiaire reçoit lors de la répartition de l'intéressement, par voie électronique (ou courrier postal en cas d'absence sur la période concernée ou selon le souhait de l'agent) un document l'informant du montant de ses droits.

Il peut opter pour :

- un règlement partiel ou total de sa prime sur son salaire : les sommes reçues, déduction faite de la CSG et de la CRDS, seront alors imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie traitements et salaires ;
- un versement partiel ou total sur le plan d'épargne salariale en vigueur dans la collectivité à la date de versement ; les sommes ainsi affectées au plan sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité sociale.

A défaut de choix dans un délai de 15 jours courant à compter de la réception du mail ou du surlendemain de son expédition par la collectivité, le cachet de la poste faisant foi, la prime d'intéressement lui étant attribuée sera affectée par défaut au plan d'épargne entreprise en vigueur. Elle sera indisponible durant la période de blocage prévue par ce plan, sauf cas de déblocages anticipés énumérés à l'article R. 3324-22 du code du travail.

VIII - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord sera suivi par une commission d'agents désignés de 2 agents par service des régies des eaux (Services eau potable, assainissement, relation usagers, travaux – VRD) soit 8 agents au total et nommés comme suit :

- 5 agents seront désignés par les instances représentatives du personnel au prorata de leur représentativité aux élections professionnelles
- 3 agents seront désignés par la collectivité après appel à volontariat réalisé au sein des services moins représentés suite à la désignation des 5 agents désignés par les représentants du personnel.

Les choix des agents se feront afin d'avoir, autant que possible, une mixité représentative dans ces 8 agents entre :

- Administratifs / techniques
 - Femmes / hommes
 - Cadres / non-cadres
- En cas de départ (Départ définitif de la collectivité, retrait volontaire de la commission par l'agent ou arrêt prolongé supérieur à 6 mois) d'un de ces agents, c'est selon le cas de figure :
 - Aux représentants du personnel de redésigner un représentant
 - A la collectivité de refaire appel à un volontaire selon les principes préalablement définis
- Cette commission est redéfinie après chaque élection professionnelle au sein de la collectivité

Outre ces 8 agents, siégeront également à cette commission le Directeur des régies, le DRH de la collectivité et son adjointe.

La commission se réunira chaque fois qu'il y aura lieu de partager le calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Elle pourra prendre connaissance à cette occasion des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement. Ceux-ci seront tenus à sa disposition au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

Cette commission sera également consultée préalablement à un souhait de modification de l'accord d'intéressement, avant que le projet ne soit présenté au Comité Social Territorial de la collectivité.

IX - INFORMATION INDIVIDUELLE DES BENEFICIAIRES

Conformément à l'article D. 3313-8 du code du travail, une notice d'information sur le dispositif d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel concerné. Cette notice, reprenant le texte même de l'accord, est remise à tous les salariés inscrits à l'effectif au jour de la conclusion de l'accord ainsi qu'à tout nouvel embauché, par tout moyen y compris électronique.

En outre, dès lors qu'un dispositif salarial sera en place, toute personne concernée par l'accord recevra à son arrivée dans un des services de la régie, lors de son embauche, un livret présentant l'épargne salariale en vigueur pour les régies des eaux.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche indiquant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant total des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS ;
- le délai imparti au salarié pour exprimer sa demande de versement direct ou d'affectation de ces sommes, le cas échéant ;
- les conditions d'affectation de cet intéressement par défaut sur le plan d'épargne en cas de silence du salarié à l'échéance du délai imparti ;
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié quittant la régie recevra, avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la collectivité l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par la collectivité pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

X - PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants se régleront si possible à l'amiable entre les parties signataires.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant les juridictions compétentes du lieu de signature de l'accord : tribunaux civils et conseil des prud'hommes.

XI - DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera déposé par voie électronique, via la plateforme TéléAccords (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>), à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités dont relève la collectivité, dans les 15 jours suivant sa date limite de conclusion.

Le présent accord sera également déposé au secrétariat greffe du conseil des Prud'hommes d'Aix les Bains.

L'accord s'applique à compter de sa date de prise d'effet, mais les exonérations sociales et fiscales liées à l'intéressement ne peuvent produire effet en l'absence de dépôt.

Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 3312-4 et L. 3315-2 et suivants du Code du travail, l'Accord doit avoir été conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet.

Lorsqu'un Accord a été conclu ou déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement au dépôt.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de la collectivité.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication du personnel.

Aix-Les-Bains, le

Le Président,

Renaud BERETTI

ANNEXE 1 – RATIFICATION DE L'ACCORD D'INTERESSEMENT

Résultat de la consultation organisée les 11 et 16 juin 2026, auprès des salariés de la régie des eaux en vue de la ratification de l'accord d'intéressement.

Il est précisé qu'il n'existe pas dans la collectivité de CSE. En effet, étant avec une gouvernance publique, et au regard du statut de régie à simple autonomie financière, la régie n'est pas habilitée à élire un CSE.

Question posée : Êtes-vous d'accord pour que Grand Lac procède à la mise en place de l'accord d'intéressement ?

Liste nominative du personnel figurant à l'effectif de la société en date du 11/06/2026

	Nom et Prénom	Oui	Non	Signature
1	ABOUCHADI Abdelouahed			
2	ATTANASIO Lionel			
3	AUBERT Iris			
4	BEL Elise			
5	BESSON Arnaud			
6	BIANCO LEVRIN Isabelle née PAULTRE			
7	BLOTTIERE Morgane			
8	BOLLARD Denis			
9	BOURGOIN Marie			
10	BOVAGNET-PASCAL Léo			
11	CADOUX Isabelle née MATHIAN			
12	CAMOUZ Benjamin			
13	CHAUDRON Florian			
14	CHAUVEL Sylvie née GROTTIELLI			
15	CHEVALLIER Frédéric			
16	CHOLLIER Jean Baptiste			
17	COCHET Nathalie née CANONNIER			
18	COPPE Béangère			
19	CULERIER Sébastien			

20	DABOUT Nathalie née MAADER			
21	DAVID Valérie née ACOULON			
22	DELORME Jean-Christophe			
23	DESBOIS Valérie			
24	DESMAISONS Quentin			
25	DORMIGNY Cyril			
26	DUCLOS Capucine			
27	DUFFEY Frédéric			
28	DUMARTINEIX Mathias			
29	DURIEUX Florian			
30	FIORA Christelle née MERCIER			
31	FONTAINE Isabelle			
32	FONTANA Sébastien			
33	FOUGERE Florent			
34	FUENTES Julien			
35	GAIME Victor			
36	GHYSELINK Christel			
37	GILBERT Nicolas			
38	GLICERI Robert			
39	GONDARD Nicolas			
40	GRATADOUX Gautier			
41	GRU Noémie			
42	HARCHI Cyrillia			
43	HARDOUIN Alexis			
44	HERAULT Manon			
45	JOSEPH Axel			
46	JULLIN Christel née GALLEG0			
47	LAGACHE Fanny			
48	LAZORKO Yoann			
49	LAZZARELLI Thomas			

50	LE DEM Yohann			
51	LOUIS Marion née SICARD			
52	MAGAGNIN Lola			
53	MALZIEU Théo			
54	MARIN ZULUAGA Oscar			
55	MERCIER Raphael			
56	METIR Wissem			
57	MITHIEUX Mathilde			
58	MOIROUX Frédéric			
59	MONTAGNAT RENTIER Dominique			
60	MORIN Clément			
61	MOUNTASSIR Nassim			
62	PAGLIARELLA Marie			
63	PALLATIER Julien			
64	PALOMBA Romain			
65	PERUZZI Enzo			
66	PIGNIER Isabelle née TIXIER			
67	PINSON Magali née SAGNER			
68	PLANEL Lucie			
69	PONSAR FINEZ Luce			
70	POTIN Elisabeth née VINCKEVLEUGEL			
71	POTIN Stéphane			
72	PRIMONATO Giovannina née PRIMONATO			
73	QUEMERAIS Pierre			
74	QUIDOZ Sébastien			
75	REGUEME Sébastien			
76	REILLER Philippe			
77	REY Isabelle			
78	ROUSSEL Adrien			
79	ROUZIER Bastien			

80	ROY Elodie			
81	SAGHROUCHNI Safia née CHARI			
82	SANMARTIN Cyril			
83	SARACINO Dorian			
84	SAUVANT Alexandre			
85	STALIN Franck			
86	TURCAT Stéphane			
87	VIDAL Elodie			

Nombre de salariés :

Nombre de ratifications (oui):

La majorité des 2/3 requise étant atteinte, la mise en place de l'accord d'intéressement est ratifiée.

Fait à Aix les Bains, le

Le Président,

Renaud BERETTI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délibération C-206 : Accord d'intéressement - Régies des Eaux

Date de transmission de l'acte : 01/07/2026

Date de réception de l'accusé de
réception : 01/07/2026

Numéro de l'acte : d5954 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260622-d5954-DE

Date de décision : 22/06/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.2. Personnel contractuel

